

Quelques Mots sur le Bailliage de Mantes à la fin du Moyen-Âge

Par Paul AUBERT (de Thoiry)

Le ressort des bailliages n'a jamais été très précis; maintes paroisses étaient l'objet de contestations entre différents bailliages. On peut le constater, notamment, dans le procès-verbal de la rédaction de la coutume de Mantes, en 1556 et dans le procès-verbal de l'assemblée de bailliage pour les élections aux États généraux de 1789. À l'intérieur des bailliages existaient des enclaves ressortissant à d'autres bailliages. Parmi les paroisses qui, à la fin du Moyen-Âge, dépendaient sans conteste du bailliage de Mantes, on peut citer les suivantes, qui donneront une idée de l'étendue du bailliage: Arnouville, Jumeauville, Soindres, Blaru, Boissy-Mauvoisin, Jeufosse, Ménerville, Dammartin, Montchauvet, Tilly, Genainville, Saily, Meulan, Gaillon, Maule, Neaufle-le-Châtel; Longnes était revendiqué à la fois par Mantes et par la prévôté de Paris.

Le bailliage de Mantes comportait trois sièges, le siège de Mantes, le siège de Meulan et le siège de Neaufle-le-Châtel. En avril 1478, Louis XI unit Neaufle-le-Châtel au bailliage de Montfort-l'Amaury; mais le bailliage de Mantes ne s'inclina pas et Charles VIII dut prendre, en mars 1483 (1484 nouveau style), une ordonnance confirmant la décision de Louis XI.

Le bailliage de Montfort-l'Amaury au Moyen-Âge était bailliage féodal; à la fin du Moyen-Âge, il devient bailliage royal, et Mantes et Gisors s'en disputent la suprématie; Montfort de son côté revendique son autonomie, autonomie qui ne fait plus doute à partir de 1492, année où des lettres royales lui sont officiellement adressées directement.

Les baillis sont toujours pris dans la noblesse. Ignorant le droit et dédaignant de le connaître, ils ont cessé de prendre part aux délibérations du tribunal de bailliage. Ils président d'ailleurs rarement. Ils ont généralement d'autres fonctions plus décoratives et plus rémunératrices. Et puis,

Cette communication, proposée sous ce format par le site *Mantes histoire*, fut initialement publiée sous cette référence:

AUBERT (Paul), *Quelques Mots sur le Bailliage de Mantes à la fin du Moyen-Âge*. Société historique artistique et scientifique de Mantes et du Mantois – Communications faites à la société (ancienne série). Mantes-Gassicourt, Amédée Beaumont, 1934, p. 19-21.

ils ont à intriguer à la Cour. Aymar du Puysieu, dit Capdorat, en même temps que bailli de Mantes, était maître d'hôtel du roi; en outre, il fut chargé, en 1469, de réorganiser le corps des francs archers qui ne donnait pas satisfaction à Louis XI.

Après Aymar du Puysieu, Mantes eut pour baillis Guillaume d'Arbidé, qui mourut avant mars 1495, et Philibert de la Platière, qui mourut avant octobre 1500.

Les gages des baillis étaient peu élevés et variaient suivant les bailliages. Le bailli de Mantes qui, sous Charles V, recevait cent livres, ne recevait encore que cent livres sous Louis XI. Mais aux gages ordinaires, s'ajoutaient des gages extraordinaires, gratifications royales, pots-de-vin, etc...

Les bailliages comportaient une ou plusieurs prévôtés. Dans le bailliage de Mantes, il n'y avait qu'une prévôté, laquelle, jusqu'en 1541, fut exercée par le maire de Mantes. Là où il y avait prévôt, il n'y avait pas de châtelain, c'est pourquoi l'on voit des châtelainies, comme la châtelainie de Mantes, sans châtelain. Il y avait bien des capitaines dits souvent capitaines-châtelains, mais leurs attributions étaient purement militaires.

L'incompétence juridique des baillis et l'irrégularité de leur résidence firent généraliser, à la fin du Moyen-Âge, l'institution des lieutenants-généraux. – Les baillis devaient, en principe, abandonner aux lieutenants-généraux le quart de leurs propres gages, c'est pourquoi il n'y avait généralement qu'un lieutenant-général par bailliage.

Au-dessous des lieutenants-généraux, la monarchie, à la fin du xv^e siècle, fut obligée de reconnaître l'existence officielle des lieutenants particuliers qui s'étaient institués en un grand nombre de bailliages. Les lieutenants particuliers étaient destinés à suppléer les lieutenants généraux. Charles VIII, en 1493, autorisa un lieutenant particulier dans chacun des sièges des bailliages. Le bailliage de Mantes avait trois lieutenants particuliers, un à Mantes, un à Meulan et un à Neaufle-le-Châtel.

Les lieutenants-généraux et les lieutenants particuliers étaient recrutés dans la bonne bourgeoisie; mais des écuyers et des chevaliers ne dédaignaient pas souvent de remplir ces charges. À la différence des baillis, on les choisissait dans les familles du pays. Ils étaient souvent gradués en droit.

Quant aux juges, l'ordonnance de Blois de mars 1499 assura leur libre élection par leurs collègues. Mais sous François I^{er}, la détresse financière fit rétablir la vénalité des offices de judicature.

Les juges des bailliages rendaient la justice dans des assises et dans des plaids.

Les assises consistaient dans le transport des juges à travers leur circonscription pour expédier les procès. La date et l'emplacement des assises, qui variaient suivant les besoins, étaient publiés à l'avance. À la fin du Moyen-Âge, le bailliage de Mantes tenait cinq ou six assises par an.

Les plaids, à la différence des assises, avaient lieu à date fixe et là où le bailli avait un siège permanent, c'est-à-dire, en ce qui concerne le bailliage de Mantes, à Mantes, Meulan et Neaufle-le-Châtel.

Le lieutenant particulier était tenu de résider au siège auquel il était affecté, et il présidait les plaids. Cependant le lieutenant-général conservait en principe le droit de présider personnellement, mais il en usait très rarement, aussi les lieutenants particuliers en étaient-ils arrivés à considérer comme un intrus le lieutenant-général à qui la fantaisie prenait d'expédier les causes du plaid, au point qu'à Mantes, en 1498, le lieutenant-général ayant voulu user de son droit de présidence, les deux lieutenants se battirent; le lieutenant-général prit l'autre au collet, voulut l'arracher violemment du siège dont il refusait de descendre, le condamna à l'amende et fit défense au greffier et aux praticiens de lui obéir.

Parmi les autres officiers du bailliage, il y avait:

Le procureur, garde des intérêts du roi, recruté dans les familles de robe, et le substitut du procureur; il y avait un procureur et un substitut à Mantes, un procureur et un substitut à Meulan;

L'avocat du roi; il n'y en avait qu'un dans le bailliage de Mantes;

Le receveur; il y en avait un à Mantes, un à Meulan et un à Neauphle;

Les sergents; une ordonnance de Charles VIII, de 1485, prescrivit qu'ils sussent lire et écrire;

Les maîtres d'œuvre. etc...

(D'après Dupont-Février; Les officiers royaux des bailliages et sénéchaussées à la fin du moyen-âge.)